

ASSEMBLÉE NATIONALE29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3492

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 21 BIS

Au premier alinéa de l'article 21 bis, remplacer les termes « section 1 » par les termes « section 2 » et remplacer les termes « un article L.118-5-1 » par les termes « un article L.118-6-1 ».

Au deuxième alinéa de l'article 21 bis (nouveau), supprimer les termes « sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées, » et remplacer le mot « dix » par « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuelle rédaction conditionne l'aménagement des conditions indispensables de sécurité, à la réalisation « de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées ». Or, la suppression des emplacements de stationnement en amont des passages piétons peut se faire très simplement par la suppression des marquages au sol et/ou l'apposition de panneaux d'interdiction de stationner. Ces menus aménagements, très peu coûteux, peuvent être réalisés par les services techniques des collectivités concernées, sans qu'il soit nécessaire de faire des appels d'offres ou de passer des marchés publics. Aussi, nous considérons que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions peut être envisagée dans un délai de deux ans et non pas d'ici 2026, ce qui ne serait pas acceptable du point de vue de la sécurité des piétons.